

**ARRETÉ N° AR\_2021\_10\_U**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Commune de LES HERMITES**

**Accordant un Permis de construire Modificatif**  
**de maison individuelle**  
**en cours de validité**  
**au nom de la commune de LES HERMITES**

| <b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE :</b>  | <b>Référence dossier :</b>   |
|---|------------------------------|
| Type de demande : <b>Permis de construire Modificatif de maison individuelle</b>              | <b>N° PC03711620R0002M01</b> |
| Déposée le : <b>16/04/2021</b>  |                              |
| Par : <b>Monsieur HERLIN Romaric<br/>Madame ROCCO Clémentine</b>                              |                              |
| Demeurant à : <b>18 Bis rue de Hechingen<br/>37300 JOUE LES TOURS</b>                         |                              |
| Pour : <b>Modification de la teinte des menuiseries exterieures</b>                           |                              |
| Sur un terrain sis : <b>2040 route de Monthodon<br/>La Prenandière<br/>37110 LES HERMITES</b> |                              |

**Le Maire de LES HERMITES,**

**Vu** la demande de Permis de construire de maison individuelle présentée le 16/04/2021 par Monsieur HERLIN Romaric et Madame ROCCO Clémentine, demeurant 18 Bis rue de Hechingen - 37300 JOUE LES TOURS et affichée en mairie le 21/04/2021,

**Vu** l'objet de la demande :

- Modification de la teinte des menuiseries exterieure,
- sur un terrain situé 2040 route de Monthodon La Prenandière - 37110 LES HERMITES,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais, approuvé par délibération du conseil communautaire du 16 février 2021,

**Vu** l'arrêté de permis de construire initial PC0371162010002 délivré par la commune de Les Hermites le 04/03/2020,

**ARRÊTE :****Article 1**

Le Permis de construire Modificatif de maison individuelle est **ACCORDÉ**.

**Article 2**

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

Fait à **LES HERMITES** le **04/05/2021**,  
Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint

Franck SALGE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n° 20141661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir, des décisions de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandée ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation.

**Le(s) bénéficiaire(s) du permis peut(vent) commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du(ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**

Il(s) doit(vent) souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.